



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 242.2023 - édition du 10/10/2023



Réf. : 2023- 803

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature à M. Yves KINOSSIAN
Directeur des archives départementales

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales en son article 7.II ;

Vu le décret n° 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétence dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 90-492 du 13 juin 1990 relatif au titre des fonctionnaires placés, dans chaque département, à la tête du service des archives ;

Vu le décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté en date du 03 octobre 2014 de Madame la ministre de la culture et de la communication portant mutation de M. Yves KINOSSIAN, conservateur en chef du patrimoine, spécialité archives en qualité de directeur des archives départementales des Alpes-Maritimes à compter du 14 août 2013 ;

Vu le *Code du patrimoine*, livre II.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à m. Yves KINOSSIAN, directeur des Archives départementales à l'effet :

- de signer la correspondance et les rapports relatifs à l'exercice des fonctions de contrôle des archives publiques qui doivent être versées ou déposées aux Archives départementales, conformément à la législation applicable en la matière ;
- de viser les propositions faites par les administrations publiques d'État, les collectivités, les établissements publics et les associations ou entreprises chargées d'une mission de service public en ce qui concerne l'élimination de leurs archives papier ou électroniques éliminables réglementairement ;
- d'instruire et de notifier les autorisations ou refus d'accès par dérogation aux archives publiques non librement communicables au regard de la loi.

Article 2 : en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, m. Yves KINOSSIAN, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : sont réservés à ma signature personnelle tous autres actes et documents et notamment:

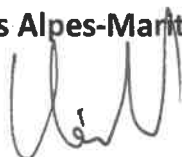
- les correspondances avec MM. les ministres, les autorités régionales, les parlementaires, le président du conseil départemental et ses membres en ce qui concerne les attributions de l'État ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence ;
- les conventions.

Article 4 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature sont abrogées.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes et le directeur des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023. 804

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts
Directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-est**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services transport aérien ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 23 janvier 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Mme Emmanuelle BLANC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est à compter du 15 novembre 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, à Mme Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;

2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

- 4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R.147-6 et R.147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de Nice-Côte-d'Azur et de Cannes-Mandelieu, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Alpes-Maritimes, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Alpes Maritimes, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 11) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D.132-2 du code de l'aviation civile ;

12) Les autorisations de création d'obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement ou de mise en service de matériel électrique dans les zones de garde radioélectrique des plans de servitudes de protection des centres radioélectriques de l'aviation civile, prises en application des dispositions de l'article R.24 et R.30 du code des postes et télécommunications ;

13) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile ;

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 pourra être exercée par les agents suivants de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques ;
- Monsieur Cédric TEDESCO, délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 13 ;
- Monsieur Philippe GIMENEZ, adjoint au délégué Côte d'Azur pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 13 ;
- Monsieur Daniel FIORIO, chef de la division aéroports et développement durable de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés au numéro 13 ;
- Monsieur Jean-Bernard GRASS, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 11 ;
- Monsieur Jean-Yves PIERI, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6, 12 et 13 ;
- Madame Véronique IAMANN, cheffe de la division sûreté de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;
- Monsieur Pierre CASSAT, inspecteur de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;
- Madame Céline KOCHKANIAN, inspectrice de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9.

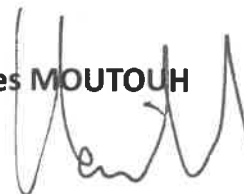
Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues MOUTOUH', positioned to the right of the printed name.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 2023- 805

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Laetitia BARONCHELLI
commandante de police, coordonnatrice du centre de coopération policière et
douanière à Vintimille par intérim**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ;

Vu l'accord particulier conclu entre la France et l'Italie le 3 octobre 1997, prévoyant la création de deux Centres de Coopération Policière et Douanière (CCPD), l'un à Vintimille (Italie), l'autre à Modane (France) sur les sites des commissariats communs existants ;

Vu la note de service du 31 août 2023 prévoyant l'intérim de chef de centre de coopération policière et douanière à Vintimille par le commandant de police Laetitia BARONCHELLI jusqu'à la prise de fonctions du nouveau coordonnateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia BARONCHELLI, commandante de police, coordonnatrice du centre de coopération policière et douanière à Vintimille par intérim à l'effet de signer les bons de commandes et les factures pour certification de service fait, de travaux, d'achat de matériel et de fournitures dans la limite des crédits alloués pour l'équipement et le fonctionnement de la partie française du CCPD par la direction générale de la police nationale.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Laetitia BARONCHELLI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la commandante de police, coordinatrice du centre de coopération policière et douanière de Vintimille par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023.806

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIZZINI,
Contrôleur général des services actifs,
Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
 - Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - Vu** le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - Vu** l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/DMGCP/n° 2118 du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et commissaire central à Nice à compter du 21 novembre 2022
- Sur proposition** du sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes sanctions, de premier groupe, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application (CEA), des policiers adjoints (PA), aux techniciens et agents spécialisés de police technique et scientifique (PTS), aux fonctionnaires des systèmes d'information et de communication (SIC), et aux fonctionnaires techniques de la police nationale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable,
- à la passation d'actes de commande publique dans la limite de 40 000 € HT.

Article 3 : A titre exceptionnel et dérogatoire, Monsieur Frédéric PIZZINI est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 4 : Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hormis les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 5 : Monsieur Frédéric PIZZINI est habilité à signer, avec tout autre organisateur, les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 6 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Frédéric PIZZINI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même empêchée.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté 2023-390 du 1er juin 2023 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023- 807

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JOUBERT,
commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières
des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité, notamment ses articles 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes à compter du 22 juillet 2019 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 décembre 1995 relative à l'élaboration des budgets globaux de police pour 1996 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mai 1997 sur la réforme des modalités d'exécution des prestations des services d'ordre et de relations publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les sanctions de 1er groupe, avertissements ou blâmes, à l'encontre du personnel de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes,
- toutes décisions relatives aux commandes et à l'engagement juridique des dépenses concernant ses services (fournitures, matériels, travaux) pour un montant maximal de 150.000 Euros par an et par nature de dépenses,
- les documents permettant d'assurer la liquidation des dépenses relevant de ses services,
- les conventions définissant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police, conclues entre le représentant de l'Etat et les bénéficiaires de ces prestations au titre de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée et les états liquidatifs correspondants,
- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002) ;
- l'émission des avis, lorsque ceux-ci sont favorables, prévus par l'instruction générale interministérielle (IGI) 6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale dans le cadre du contrôle d'accès des zones aéroportuaires définies par la société exploitante .

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Emmanuelle JOUBERT, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : N° 2023. 808

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JOUBERT,
commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières
des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes à compter du 22 juillet 2019 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 11 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général des Alpes-Maritimes:

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme la commissaire divisionnaire Emmanuelle JOUBERT, directrice départementale de la police aux frontières, pour l'exercice des missions ci-après, contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2002 portant création, dans le département des Alpes-Maritimes, d'un pôle de compétences « exécution des mesures d'éloignement », à savoir :

- la correspondance courante se rapportant aux réadmissions réalisées en vertu de conventions bilatérales, à la mise à exécution des réadmissions relevant des accords de Dublin (saisine des commissariats frontaliers et autorités concernés), et à l'exécution des mesures d'éloignement (demandes de laissez passer aux autorités consulaires ; organisation des départs et des escortes correspondantes, soit vers le lieu d'embarquement maritime, soit vers le pays d'origine ; convocation pour un départ des étrangers assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de leur reconduite à la frontière ; restitution des documents d'identité ou de voyage aux autorités consulaires concernées) ;
- les décisions de réadmission effectuées en application de conventions bilatérales.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Emmanuelle JOUBERT, par arrêté pris au nom du préfet des alpes-maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

Réf. : 2023-809

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature au colonel Sébastien THOMAS,
commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes,
pour les conventions relatives au remboursement de certaines dépenses supportées
par les services de gendarmerie**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 23 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération des certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'ordre de mutation n° 25529/GEND/DPMGN/SDGP/BPO en date du 26 avril 2021 nommant le colonel Sébastien THOMAS commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes à compter du 1er août 2021 ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

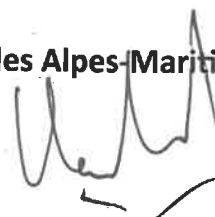
Article 1er : Délégation de signature est donnée au colonel Sébastien THOMAS, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes pour signer les conventions conclues avec les prestataires des services d'ordre ne s'étendant qu'en zone gendarmerie.

Article 2 : Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics sauf en ce qui concerne celles relevant de l'article 1er.

Article 3 : En application du décret n° 2010-146 du 16 février modifié susvisé, le colonel Sébastien THOMAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, peut, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les conventions prévues à l'article 1.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023-810

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature au colonel Sébastien THOMAS,
commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes,
pour les décisions d'immobilisation et/ou
de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule conformément aux dispositions
de l'article L. 325-1-2 du code de la route, commises sur sa zone de compétence**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- Vu** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'ordre de mutation n° 25529/GEND/DPMGN/SDGP/BPO en date du 26 avril 2021 nommant le colonel Sébastien THOMAS commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes à compter du 1er août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au colonel Sébastien THOMAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur la zone de compétence du groupement de gendarmerie.

Article 2 : En application de l'article 4 du décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 susvisé, le colonel Sébastien THOMAS, peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

N° 2023 - 811

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE
Directrice régionale des affaires culturelles
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture en date du 4 janvier 2021 nommant Mme Bénédicte LEFEUVRE, agente contractuelle, dans les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions se rapportant aux matières suivantes :

1 - Monuments historiques – Immeubles

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise (art. L. 621-15 du code du patrimoine) ;

- remise en place et recherche d'immeubles ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit (art. L. 621-33 du code du patrimoine) ;

2 – Abords de monuments historiques

- décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (art. L. 621-32 du code du patrimoine, art. R. 621-96 et suivants du code du patrimoine et art. R. 422-2 du code de l'urbanisme) ;

3 – Sites patrimoniaux remarquables – Sites classés et inscrits

- autorisation spéciale délivrée pour les travaux exécutés en site patrimonial remarquable, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol (art. L. 632-1 et D. 632-1 du code patrimoine) ;

- avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (art. L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, art. R. 422-2 et R. 425-30 du code de l'urbanisme) ;

- décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré (art. L. 341-7, L. 341-10, R. 341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement, art. R. 425-17 du code de l'urbanisme) ;

4 - Objets mobiliers

- décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement ; réquisition de présenter lesdits objets (art. L. 622-8 et R. 622-25 du code du patrimoine) ;

- mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (art L. 622-9 et R. 622-26 du code du patrimoine);

- décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (art. L. 622-9 et R. 622-26 du code du patrimoine) ;

- arrêté de mesures conservatoires ou de ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (art. L. 622-10 et R. 622-27 du code du patrimoine) ;

- décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble (art. R. 622-56 du code du patrimoine) ;

5 – Etablissements d'enseignement de la danse

- récépissé de déclaration d'ouverture, de fermeture ou de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse (art. L462-1 et R462-5 du code de l'éducation).

Article 2 : Mme Bénédicte LEFEUVRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la DRAC PACA et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Les correspondances adressées aux parlementaires du département des Alpes-Maritimes, du président du Conseil régional, au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Dans l'exercice de la présente délégation, Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

Elle peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Elle informe le préfet des réunions qu'elle organise dans le département.

Elle établit un compte rendu détaillé et argumenté de l'exercice de sa délégation de signature.

Le préfet des Alpes-Maritimes pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023-812

Nice, 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I)
de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2, le chapitre IV du titre 1er du livre II, et les chapitres I à VII du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la consommation ;

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 26 août 2022, M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Alpes-Maritimes, à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :
 - les titres miniers et la police des mines,
 - la police des carrières,
 - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.
- Eaux souterraines,
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
 - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêté d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée,
 - lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes).

- Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance ;
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, y compris les décisions individuelles déconcentrées :
 - agrément technique des installations de produits isolés,
 - autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs,
 - agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE, habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements.
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées ;
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
 - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à, et exclue la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite,
 - instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'Environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores ; Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement).

Sont toutefois réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes :

- les arrêtés d'autorisation ;
- les arrêtés d'enregistrement ;
- les arrêtés complémentaires ;
- les actes de cessation d'activité ;
- les arrêtés portant constitution de garanties financières ;
- la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant ;

- les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique,
 - les arrêtés de mise en demeure ;
 - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets ;
 - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques ;
 - le plan préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières.
- Vérification et validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 - Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
 - Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
 - Détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires) ;
 - Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1 - Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- article R.214-127: la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, articles R.181-45 et R.181-46, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- l'arrêté complémentaire.

3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tout sauf :

- la mise en demeure.

4 - Décisions, documents et autorisations sauf :

- article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
- article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.

5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;

6 - Arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;

7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

1 - Article R521-1 et suivants du code de l'énergie, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention ;
- l'avis d'appel public à concurrence ;
- l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- l'avis de l'Etat ;
- l'arrêté d'octroi de la concession ;
- l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
- l'arrêté portant règlement eau ;

- la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions

Article 3 : Sont réservées à la signature du préfet :

- les autorisations d'ouverture, de renouvellement de carrières et de titres miniers ;
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- Les actes liés à l'organisation et à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 4 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7 III du Code de l'Environnement.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023- 813

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la consommation;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'éducation;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer, pour le département des Alpes Maritimes, tous les actes relatifs :

- à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure en application du décret du 3 mai 2001 susvisé et des arrêtés ministériels catégoriels associés ;
- à l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des organismes intervenant en métrologie légale ;
- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification ;
- aux décisions prévues aux articles 36 et 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 2 : Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental des Alpes Maritimes ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : La délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Jean-Philippe BERLEMONT sera exercée dans les conditions définies par la décision de subdélégation de signature pris par ce dernier.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023-814

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Laurent LE MERCIER,
Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe,
Directeur académique des services de l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2021 portant nomination de M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes pour une période de quatre ans, du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation ;

Vu les circulaires n° 81-46 du 9 juillet 1981 et n° NOR/INT/D/90/00124/e du 11 mai 1990 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT / SDAT) du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la lettre du 7 novembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes à l'effet de signer :

- les autorisations collectives de sortie du territoire recouvrant l'année scolaire pour les enfants français devant se rendre de façon régulière dans la principauté de Monaco et en Italie, dans le cadre d'activités scolaires, pour les communes limitrophes à ces deux Etats ;
- les correspondances et pièces courantes relevant du champ de ses attributions relatives aux affaires suivantes :
 - conseil départemental de l'éducation nationale : convocation des membres ;
 - enseignement privé : délivrance de récépissés de déclarations d'ouvertures des établissements privés d'enseignement technique ;
 - école : fonctionnement des caisses ;
 - prix de la formation aux métiers d'art : récompense aux élèves ;
 - les ampliations des décisions et arrêtés du préfet ;
 - les copies conformes de documents ou extraits de documents.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et de la circulaire n° 159 du 5 mars 2008, M. Laurent LE MERCIER, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Sont réservés à la signature du préfet tous autres actes et documents et notamment :

- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des attributions transférées ;
- les procès-verbaux des biens mis à la disposition : collèges - lycées ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues MOUTOUH', with a stylized flourish at the end.

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023- 815.

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT,
rectrice de l'académie de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Natacha CHICOT en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des établissements publics locaux d'enseignement du département des Alpes-Maritimes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

1) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires .

2) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
- les correspondances et pièces courantes relatives au caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Natacha CHICOT, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, définira, le cas échéant, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

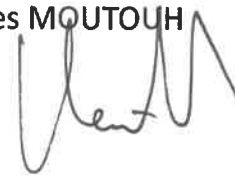
Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la rectrice de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hugues MOUTOUH', written over the printed name.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ N° 2023-816

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du président de la République, du 13 septembre 2023, portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Arrête:

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006

Art. 2. - M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet des Alpes-Maritimes, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet des Alpes-Maritimes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

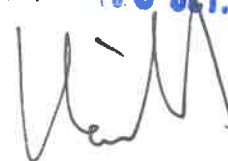
Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°2019-457 du 13 mai 2019.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2023



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023-817

Portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE
Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur,

et

à Monsieur Jacques CÉRÈS, responsable du pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine
de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes
pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République, du 13 septembre 2023, portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret, du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, dans le grade d'administrateur d'État, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Paul CATANESE, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques CÉRÈS, responsable du pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine, adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

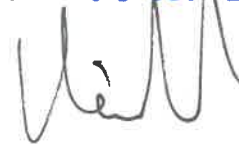
Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-703 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur et à M. Jacques CÉRÈS, responsable du pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine, adjoint au directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, et l'adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 OCT 2023**



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2023- 818

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du président de la République, du 13 septembre 2023, portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CATANESE, en qualité de directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ainsi que les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2023**


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° 2023 - 819

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment le chapitre 1er du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre 1er du titre 1er de son livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 mars 2018

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2023-272 du 14 avril 2023 publié au recueil des actes administratifs du département des alpes-maritimes, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : délégation est donnée à monsieur denis robin, directeur général de l'agence régionale de santé provence-alpes-côte d'azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- **Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;**
- **Courriers adressés :**
 - ✓ **Au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,**

- ✓ Au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- ✓ A la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 du CSP,
- ✓ A la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
- ✓ Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
- ✓ (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- **Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :**
 - ✓ De prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ De salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ D'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ D'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ D'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ De lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;
 - ✓ De lutte contre les bruits des lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- **Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4).**

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- **Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;**
- **Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;**
- **Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;**

- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE).

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33).

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Saturnisme :

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivantes du code de la santé publique).

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement).

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15).

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;

- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

- M. Romain ALEXANDRE, Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes,
- M Jérôme RAIBAUT, adjoint au Directeur de la délégation départementale,

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

- Mme Marion MENARDO, responsable du service personnes handicapées – ARS PACA DD06,
- Mme Alexandra LIVERT, responsable du service personnes âgées – ARS PACA DD06,
- Mme Maud BUGUET, responsable du service offre de soins – ARS PACA DD06,
- Mme Sabrina DEGOUET, responsable du service soins de proximité – ARS PACA DD06,
- Mme Isabelle VIREM, responsable du service prévention, promotion de la santé, politique de la ville et personnes en difficultés spécifiques – ARS PACA DD06,
- Mme Eliane MAALIKI, responsable du service santé environnement – ARS PACA DD06.

Dans le domaine de la santé environnementale

- M. Olivier REILHES, Directeur de la Santé Publique et Environnementale – ARS PACA.

Dans le domaine des soins sans consentement

- M. Martin CHASLUS, Chef du service des « Soins psychiatriques sans consentement » – ARS PACA.
- Mme Laurence CLEMENT, Adjointe au chef du service des « Soins psychiatriques sans consentement »,
- M. Younes DJEMAI, Cadre expert au sein du service des « Soins psychiatriques sans consentement » – ARS PACA

Dans le domaine des professionnels de santé

- Mme Géraldine TONNAIRE, Directrice des Politiques Régionales de Santé – ARS PACA.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Hugues MOUTOUH



Réf. : 2023-820

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Laurent LE MERCIER,
Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe
Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État : Éducation Nationale**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2004-15 du 17 janvier 2004 portant code de la commande publique
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

- Vu** le décret du président de la république en date du 9 août 2021 portant nomination de M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes pour une période de quatre ans, du 01/10/2021 au 30/09/2025;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 07 janvier 2003 ;
- Vu** la circulaire n° 159 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Éducation Nationale

Mission interministérielle : enseignement scolaire

- Programme 139 : enseignement privé des premier et second degrés
- Programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- Programme 141 : enseignement scolaire public du second degré
- Programme 230 : vie de l'élève

Article 2 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 € seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyen, effectuée en cours d'exercice, excédant 20 % de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature personnelle du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 : M. Laurent LE MERCIER , inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera obligatoirement au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 5 : En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Laurent LE MERCIER, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

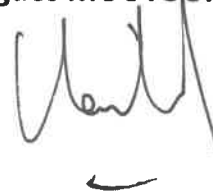
Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'Etat (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues MOUTOUH', with a small horizontal line underneath.

S O M M A I R E

Secrétariat Général Commun.....	2
BCA.....	2
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	2
AP 2023.803 Deleg. AD M. Kinossian Yves.....	2
AP 2023.804 Deleg. DISAC Sud.Est Mme Blanc Emmanuelle.....	5
AP 2023.805 CCCPD Vintimille Mme Baronchelli L interim.....	10
AP 2023.806 Deleg. DDSP M. Pizzini Frederic.....	12
AP 2023.807 Deleg. DDPAF Mme Joubert Emmanuelle.....	15
AP 2023.808 Deleg. DDPAF Eloignemt Mme Joubert E.....	19
AP 2023.809 Deleg. conv.Gendarmerie Colonel Thomas S.....	22
AP 2023.810 immob.fourr.Gendarmerie Colonel Thomas S.....	24
AP 2023.811 Deleg. DRAC PACA Mme Lefeuvre Benedicte.....	26
AP 2023.812 Deleg. DREAL PACA. GR 1 M. Forest S.....	30
AP 2023.813 Deleg. DREETS M. Berlemont Jean Philippe.....	38
AP 2023.814 Deleg. DASEN M. Le Mercier Laurent.....	41
AP 2023.815 Deleg. Rectorat Mme Chicot Natacha.....	45
AP 2023.816 Deleg. DDFiP M. Catanese Jean Paul	48
AP 2023.817 Deleg. DDFiP RPA M. Catanese Jean Paul.....	50
AP 2023.818 DDFiP ouvert.fermet.svces M. Catanese JP.....	52
AP 2023.819 Deleg. ARS M. Robin Denis.....	53
AP 2023.820 Deleg. DASEN OS M. Le Mercier Laurent.....	63

Index Alphabétique

AP 2023.803	Deleg. AD M. Kinossian Yves.....	2
AP 2023.804	Deleg. DISAC Sud.Est Mme Blanc Emmanuelle.....	5
AP 2023.805	CCCPD Vintimille Mme Baronchelli L interim.....	10
AP 2023.806	Deleg. DDSP M. Pizzini Frederic.....	12
AP 2023.807	Deleg. DDPAF Mme Joubert Emmanuelle.....	15
AP 2023.808	Deleg. DDPAF Eloignement Mme Joubert E.....	19
AP 2023.809	Deleg. conv.Gendarmerie Colonel Thomas S.....	22
AP 2023.810	immob.fouurr.Gendarmerie Colonel Thomas S.....	24
AP 2023.811	Deleg. DRAC PACA Mme Lefeuvre Benedicte.....	26
AP 2023.812	Deleg. DREAL PACA. GR 1 M. Forest S.....	30
AP 2023.813	Deleg. DREETS M. Berlemont Jean Philippe.....	38
AP 2023.814	Deleg. DASEN M. Le Mercier Laurent.....	41
AP 2023.815	Deleg. Rectorat Mme Chicot Natacha.....	45
AP 2023.816	Deleg. DDFiP M. Catanese Jean Paul	48
AP 2023.817	Deleg. DDFiP RPA M. Catanese Jean Paul.....	50
AP 2023.818	DDFiP ouvert.fermet.svces M. Catanese JP.....	52
AP 2023.819	Deleg. ARS M. Robin Denis.....	53
AP 2023.820	Deleg. DASEN OS M. Le Mercier Laurent.....	63
BCA.....		2
Secrétariat Général Commun.....		2